

Référence : ICC-ASP/5/S/10

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments à la Mission permanente de ..... auprès des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la décision qu'a prise le 16 mai 2006 le Bureau de l'Assemblée des États Parties au sujet de l'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, qui aura lieu pendant la cinquième session de l'Assemblée.

Les résolutions pertinentes concernant la présentation de candidatures et l'élection des membres du Conseil sont la résolution ICC-ASP/1/Res.6 du 9 septembre 2002 (voir l'Annexe I) et la résolution ICC-ASP/1/Res.7 du 9 septembre 2002 (voir l'Annexe II).

Les paragraphes 2 et 3 de cette dernière résolution se lisent comme suit:

- "2. Les États parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération."

Le Bureau a décidé de fixer pour la présentation des candidatures une période de 12 semaines allant du 5 juin au 27 août 2006.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil de direction compte cinq membres qui sont élus pour trois ans, sont rééligibles une fois et siègent à titre individuel pro bono.

En outre, le paragraphe 3 de l'annexe à la résolution susmentionnée et le paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7 se lisent respectivement comme suit:

- "3. L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves."

"8. Compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution portant création du Conseil de direction, la répartition des sièges du Conseil est la suivante :

- États d'Afrique, un siège;
- États d'Asie, un siège;
- États d'Europe orientale, un siège;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège;
- États d'Europe occidentale et autres États, un siège."

Par ailleurs, le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7 dispose qu'"il doit être précisé dans chaque dossier de candidature de quelle manière le candidat remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus", c'est-à-dire "que les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et être compétents en matière d'assistance aux victimes de crimes graves."

Enfin, le paragraphe 5 de ladite résolution stipule que les candidatures doivent être communiquées par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, Cour pénale internationale, Bureau C-0690, Maanweg 174, 2516 AB La Haye, Pays-Bas (ou également par télécopie au numéro: + 31 70 515 8376 ou par courriel à l'adresse [asp@asp.icc-cpi.int](mailto:asp@asp.icc-cpi.int)). Si possible, le Secrétariat de l'Assemblée souhaiterait recevoir une version électronique de la candidature et des documents joints.

La Haye, le 5 juin 2006

## **Annexe I**

### **Résolution ICC-ASP/1/Res.6**

*Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002*

#### **ICC-ASP/1/Res.6**

### **Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe premier de l'article 79 du Statut de Rome,*

1. *Décide de créer un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles;*
2. *Décide également que ce fonds sera alimenté par :*
  - a) *Les contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties;*
  - b) *Les sommes et autres biens produits d'amendes ou de confiscations versés au Fonds sur l'ordre de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut;*
  - c) *Le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve;*
  - d) *Les ressources, autres que les contributions mises en recouvrement, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds d'affectation spéciale;*
3. *Décide en outre de demander au Conseil de direction, créé en application de l'annexe à la présente résolution, d'élaborer des propositions quant à d'autres critères qui pourraient gouverner la gestion du Fonds en vue de leur examen et adoption par l'Assemblée des États Parties dans les meilleurs délais;*
4. *Adopte l'annexe à la présente résolution relative à la gestion du Fonds.*

#### **Annexe à la résolution**

1. *L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes prévu à l'article 79 du Statut de Rome.*
2. *Le Conseil de direction compte cinq membres qui sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel pro bono.*
3. *L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les*

membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.

4. Le Conseil de direction se réunit au siège de la Cour au moins une fois par an.
5. Le Greffier de la Cour est chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche et siège avec voix consultative au sein de ce conseil.
6. L'Assemblée des États Parties peut, à mesure que le volume de travail du Fonds d'affectation spéciale s'accroît, envisager, sur la recommandation du Conseil et à l'issue de consultations avec le Greffier, le cas échéant, de créer une structure élargie et de nommer au besoin un directeur exécutif, choisi ou non au sein du Greffe, pour faciliter encore le bon fonctionnement du Fonds. L'Assemblée des États Parties envisage notamment à ce titre, après consultation avec le Conseil et le Greffier, de prélever les dépenses du Fonds sur les contributions volontaires qui y sont versées.
7. Le Conseil de direction sera chargé, conformément aux principes déterminés par l'Assemblée des États Parties et aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer les activités et projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions prises par la Cour. Le Conseil de direction devra, avant de déterminer les activités et projets du Fonds, consulter les victimes et leurs familles ou leurs représentants légaux, et pourra consulter tout expert ou organisation compétent.
8. Les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités seront soumises à l'approbation du Conseil de direction, conformément aux critères fixés aux paragraphes 9 et 10.
9. Le Conseil de direction du Fonds refuse les contributions volontaires visées au paragraphe 8 si elles ne sont pas conformes aux buts et activités du Fonds.
10. Le Conseil de direction du Fonds refuse également les contributions volontaires dont l'affectation voulue par le donateur aurait pour conséquence d'aboutir à une répartition manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.
11. Le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.
12. Le Comité du budget et des finances sera chargé d'examiner le budget du Fonds chaque année et de faire un rapport et des recommandations à l'Assemblée des États Parties pour la meilleure gestion financière possible du Fonds.
13. Le Règlement financier et les règles de gestion financière s'appliquent mutatis mutandis à l'administration du Fonds, sauf disposition contraire de la présente résolution.

## **Annexe II**

### **Résolution ICC-ASP/1/Res.7**

*Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002*

#### **ICC-ASP/1/Res.7**

### **Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

*L'Assemblée des États parties,*

*Ayant présente à l'esprit sa résolution portant création d'un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,*

*Considérant son règlement intérieur,*

*Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Conseil de direction :*

#### **A**

##### **Présentation des candidatures**

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties envoie par la voie diplomatique des invitations à présenter des candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction, en précisant que les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et être compétents en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.
2. Les États parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération.
4. Si, à la fin de la période de dépôt des candidatures, le nombre des candidats reste inférieur au nombre de sièges, le Président de l'Assemblée des États parties prolonge ladite période.
5. Les États parties au Statut transmettent les candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États parties.
6. Il doit être précisé dans chaque dossier de candidature de quelle manière le candidat remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats et la communique aux États parties par la voie diplomatique, accompagnée des documents pertinents.

## **B**

### **Répartition des sièges**

8. Compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution portant création du Conseil de direction, la répartition des sièges du Conseil est la suivante :

- États d'Afrique, un siège;
- États d'Asie, un siège;
- États d'Europe orientale, un siège;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège;
- États d'Europe occidentale et autres États, un siège.

## **C**

### **Élection des membres du Conseil de direction**

9. L'élection des membres du Conseil de direction est une question de fond, et elle est régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

10. Tout sera mis en oeuvre pour que les membres du Conseil de direction soient élus par consensus. En l'absence d'un consensus, l'élection a lieu au scrutin secret. Cette condition peut être levée si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidatures soutenues par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

11. En cas d'égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.

12. Est élu le candidat de chaque groupe qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.